

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

rents côtés, celui qui a le vent à babord se tiendra hors de la course de celui qui a le vent à tribord, excepté que le bâtiment qui a le vent à babord ne puisse avancer, et que l'autre soit libre, auquel cas ce dernier se tiendra hors de la course du premier ; mais s'ils ont le vent du même côté, ou si l'un deux a vent derrière, le bâtiment qui est au vent se tiendra hors de la route de celui qui est sous le vent.

Art. 13. Si deux bâtiments à vapeur en mouvement se rencontrent en ligne directe, ou à peu près, de manière à courir le risque d'une collision, les deux bâtiments feront barre à babord de manière à passer à babord l'un de l'un.

Art. 14. Si deux bâtiments à vapeur se croisent de manière à courir le risque d'une collision, celui des deux qui a l'autre à tribord de soi se tiendra hors de la voie de l'autre.

Art. 15. Si deux bâtiments, dont l'un est un bâtiment à voiles, et l'autre un bâtiment à vapeur, poursuivent leur course dans une direction telle qu'il y ait danger de collision, le bâtiment à vapeur, se tiendra hors de la course du bâtiment à voiles.

Art. 16. Tout bâtiment à vapeur qui approche d'un autre bâtiment de manière qu'il y ait danger de collision, diminuera de vitesse, ou même, s'il est nécessaire, s'arrêtera et renversera le mouvement de ses roues ; et tout bâtiment à vapeur sera tenu, en temps de brume, de modérer la vitesse de sa marche.

Art. 17. Tout bâtiment qui en passe un autre, se tiendra hors de la voie de ce dernier.

Art. 18. Lorsque, d'après les règles ci-dessus, l'un des deux bâtiments, doit se tenir hors de la voie de l'autre, l'autre bâtiment continuera sa course, sujet aux restrictions contenues dans l'article suivant.

Art. 19. En suivant et interprétant ces règles, on aura soin d'avoir égard à tous les dangers de la navigation ; il faudra aussi considérer avec soin chaque cas particulier qui pourrait obliger de se départir des règles ci-dessus, afin d'éviter un danger immédiat.

Art. 20. Rien dans ces règles n'exonérera quelque bâtiment que ce soit, ni le propriétaire, le maître ou l'équipage d'icelui, des conséquences qui pourraient résulter de leur négligence à porter des signaux ou exhiber des lumières, ou du défaut d'une stricte surveillance, ou de la négligence à prendre toutes les précautions requises d'après l'usage commun des marins, ou nécessitées selon les circonstances particulières du cas.